

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 014-2864/17/BM

■ Adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'achat d'électricité MET 17/4692/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des articles L 337-7 à L 337-9 du Code de l'Energie, les acheteurs publics ont l'obligation d'une mise en concurrence pour la fourniture d'électricité et ses services associés pour les contrats de puissance supérieure à 36 kVA. Les contrats de puissance inférieure peuvent continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente auprès du fournisseur historique sans mise en concurrence préalable.

Pour rationaliser la gestion de ses contrats d'achat d'électricité et afin d'obtenir les meilleurs tarifs, la Métropole souhaite regrouper les besoins de l'ensemble des territoires au sein d'un seul support achat métropolitain.

Un benchmark réalisé auprès d'autres collectivités et un sourcing opéré auprès des principaux fournisseurs ont montré qu'un groupement de commande permettrait d'accéder à des conditions tarifaires avantageuses. C'est pourquoi il est proposé que la Métropole participe au groupement d'achat pour la fourniture d'électricité proposé par le syndicat mixte d'énergie du Département des Bouches-du-Rhône au profit de 134 collectivités du département. Outre que cette solution garantit l'obtention des prix au kWh les plus bas, le portage contractuel retenu – un accord-cadre s'exécutant par marchés subséquents à compter du 1^{er} janvier 2018 – est compatible avec les différentes échéances de fin des contrats en cours au sein des territoires.

Pour mémoire, le groupement actuel du SMED 13 permet notamment d'alimenter 1050 sites pour des contrats supérieurs à 36 kVA, avec un volume annuel consommé de 91 GWh. L'intégration de la

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Métropole, avec 176 sites supérieurs à 36 kVA pour un volume annuel consommé de 27 GWh, permettra d'augmenter les volumes du lot concerné de 30%, ce qui en renforcera l'attractivité et la capacité du groupement à obtenir des conditions financièrement plus avantageuses que celles de l'accord-cadre actuel.

Les territoires du Pays d'Aix et d'Aubagne avaient déjà adhéré au dispositif proposé par le SMED 13 en 2015, et en sont pleinement satisfaits, tant de par les prix obtenus - de 12 à 18% inférieurs aux tarifs réglementés - que des services associés, jugés performants.

➤ Principes de fonctionnement du groupement :

- ✓ Le SMED 13 est le coordonnateur : il lance la consultation, attribue et notifie les marchés
- ✓ L'adhésion au groupement nécessite une délibération ainsi que l'approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes
- ✓ Une commission d'appel d'offres *ad hoc* est créée pour cette consultation, regroupant les maires de plusieurs communes ainsi qu'une élue de la Métropole (Mme Béatrice Aliphat, Conseillère métropolitaine, Membre du bureau, Chargée de l'industrie et des réseaux d'énergie).
- ✓ Les frais afférents au fonctionnement du groupement seront facturés selon le nombre de sites de livraisons pour chaque entité adhérente. Ce montant sera précisé après le lancement du marché.
- ✓ Chaque adhérent est ensuite autonome dans la gestion de l'exécution du marché pour l'ensemble de ces sites.

Dans le cadre de ce groupement d'achat, il est nécessaire de choisir la part d'électricité verte souhaitée (0 à 100%). Pour mémoire :

- l'électricité fournie au consommateur provient quel que soit le fournisseur de la source d'injection la plus proche du site de consommation ;
- pour un consommateur souhaitant 100% électricité verte, l'essentiel est d'être assuré que le producteur achète ou produit, avec une source renouvelable, une quantité égale à celle qu'il a consommée dans l'année.

Aux tarifs de l'actuel accord-cadre du SMED13, une électricité 100% verte induit un surcoût d'environ 25 centimes d'euros par mégawattheure. Pour les 27 000 MWh consommés annuellement par la Métropole, et un coût annuel estimé à 3,5 M € TTC, cela induirait donc un surcoût annuel de 8 200 € TTC, soit 0,23%.

Toutefois le choix ne sera validé qu'à la notification, selon le surcoût proposé par le candidat retenu. Chaque Conseil de Territoire pourra ainsi choisir la part de d'électricité verte pour chacun de ses sites.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Energie et notamment son article L.445-4,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte constitutif du groupement de commandes du SMED13 joint en annexe.

Vu le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,
- que l'adhésion au groupement de commande du SMED 13 permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de répondre à son besoin de fourniture d'électricité et services associés à un tarif compétitif,
- que la Métropole Aix-Marseille-Provence sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence au groupement de commandes précité pour :

- l'acheminement et la fourniture d'électricité ;
- la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

Est approuvé l'acte constitutif du groupement de commandes ci-annexé, cette approbation valant signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dès notification de la présente délibération au coordonnateur,

Article 2 :

Est pris acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,

Le représentant du coordonnateur est autorisé à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ce sans distinction de procédures,

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à valider le périmètre des sites de consommation engagés pour chaque consultation ultérieure.

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les ordres de service permettant d'intégrer des nouveaux sites de consommation d'électricité en cours d'exécution du marché, et ce en relation directe avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

La Métropole s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 18 Décembre 2017

Le coordonnateur est habilité à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement sur les budgets correspondants pour chaque Conseil de Territoire, par budget par Sous-Politique, Fonction, Chapitre et Nature concernés.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique et
Commission d'Appel d'Offres

Bernard JACQUIER